

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

RÈGLEMENT 13-259 RM-480

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SALLES D'AMUSEMENT

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer les salles d'amusement sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 4 février 2013;

EN CONSÉQUENCE, IL EST:

Proposé par madame Chantal Daudelin
Appuyée par monsieur Laurent Patenaude

ET RÉSOLU QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule de la présente fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Il est défendu à l'exploitant d'une salle d'amusements ou établissement du même genre où se trouvent des jeux de billards, des jeux électroniques ou autres jeux semblables, tenus à des fins de bénéfiques ou de gains, de permettre à toute personne de moins de seize (16) ans, pendant les heures au cours desquelles elle doit fréquenter une institution scolaire, de participer à de tels jeux ou amusements. Dans le cas où l'établissement est détenteur d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux, aucun mineur ne peut, en tout temps, être admis à le fréquenter.

ARTICLE 3

Il est défendu d'apporter, de consommer, de permettre de consommer de l'alcool ou de la drogue, à l'intérieur d'une salle d'amusement, une salle de billard, une salle de jeux électroniques ou tout établissement similaire. Toutefois, la seule consommation d'alcool est permise si l'établissement concerné est titulaire d'un permis d'alcool émis par la Régie des alcools des courses et des jeux.

ARTICLE 4

Les salles d'amusements ou établissements de ce genre doivent être fermés aux heures suivantes:

lundi	entre 00h01 et 10h00
mardi	entre 00h01 et 10h00
mercredi	entre 00h01 et 10h00
jeudi	entre 00h01 et 10h00
vendredi	entre 02h00 et 10h00
samedi	entre 02h00 et 10h00
dimanche	entre 02h00 et 10h00

Il est défendu durant les heures de fermeture, à toute personne autre que le propriétaire ou gardien ou personne en charge, d'entrer dans ces établissements ou d'y séjourner.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient au présent règlement est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 100\$ et d'au plus 1 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d'au moins 200\$ et d'au plus 2 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 400\$ et d'au plus 4 000\$, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Règlements de la Municipalité de Saint-Alexandre

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge spécifiquement tout règlement RM-480 antérieur de la municipalité

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ARTICLE 8 - APPLICATION

Le présent règlement est appliqué par la Sûreté du Québec.

André Bergeron
Maire

Michèle Bertrand
Directrice générale et secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION	4 février 2013
ADOPTION	4 mars 2013
AVIS PUBLIC	13 mars 2013
ENTRÉE EN VIGUEUR	13 mars 2013